

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2023-112

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2023

Sommaire

Direction de la Mer / Réglementation - Environnement	
R02-2023-04-26-00001 - Arrêté portant résiliation de l'autorisation	
d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de	
LAPORTE Christophe sur le littoral des Trois Ilets (2 pages)	Page 3
Direction de la Mer -DM- / Pôle Réglementation/Environnement	
R02-2023-04-25-00001 - Arr concess aquac GRIFFIT (10 pages)	Page 6
Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt	
R02-2023-04-26-00002 - A P GRANNAVEL DICANOT Clarisse (3 pages)	Page 17
PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public /	
BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC	
R02-2023-04-26-00003 - Arrêté portant modification du système de	
vidéoprotection en zone urbaine de la ville de FDF (3 pages)	Page 21

Direction de la Mer

R02-2023-04-26-00001

Arrêté portant résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de LAPORTE Christophe sur le littoral des Trois Ilets



Arrêté

portant résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la commune des TROIS-ILETS

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le code de l'environnement notamment son article L. 219-7;
- **VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- **VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de
 M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- **VU** la demande en date du 20 mars 2023 de Monsieur LAPORTE Christophe qui sollicite la résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire n° R02-2022-06-27-00005 en date du 27 juin 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET DE LA RÉSILIATION

L'arrêté préfectoral R02-2022-06-27-00005 en date du 27 juin 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un corps-mort sur le littoral de la commune des Trois Ilets au profit de Monsieur LAPORTE Christophe est abrogé à compter du 20 mars 2023.

ARTICLE 2: REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'<u>un</u> <u>mois</u> pour la remise en état primitif du domaine.

Faute de se conformer à cette obligation, celui-ci s'expose aux poursuites prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3: EXÉCUTION ET PUBLICATION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires:

- Monsieur LAPORTE Christophe
- Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique,

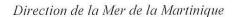
Copies

- Monsieur le sous-préfet du Marin
- M. le maire de la commune des Trois-Ilets

Direction de la Mer -DM-

R02-2023-04-25-00001

Arr concess aquac GRIFFIT





ARRETE N°

renouvelant l'autorisation d'exploiter une concession aquacole en mer sur la commune du Carbet (SARL Etoile de Mer – gérant : Raymond GRIFFIT)

Le Préfet de la Région Martinique

Vu le Code rural et de la Pêche maritime, notamment le livre IX, article L923-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêtén°R 02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 du Préfet de Martinique donnant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-09-19-003 du 19 septembre 2018 portant délimitation de la circonscription du grand port de la Martinique ;

Vu la demande présentée par la SARL Etoile de Mer (gérant : Raymond GRIFFIT) ;

Considérant les avis émis lors de l'enquête publique et de l'enquête administrative ;

Considérant l'avis de la Commission des Cultures marines du 30 septembre 2022;

SUR proposition du Directeur de la Mer de Martinique;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une concession en mer est accordée à la SARL Etoile de Mer (gérant : Raymond GRIFFIT), demeurant Quartier Rivière Mahault – 97250 Fond St Denis, aux conditions définies par le cahier des charges joint.

<u>Article 2</u>: Les limites de l'autorisation d'exploitation de la concession sur le Domaine Public Maritime sont celles qui figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de **cinq ans à compter** de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Le montant de la redevance annuelle fixée par la Direction régionale des

Finances publiques de Martinique – Service des Missions domaniales est de 440 € (quatre cent quarante euros).

<u>Article 5</u>: Le concessionnaire est invité à signer le cahier des charges qui complète cet acte dans le délai de deux mois à compter de la date de notification. Lorsque, à l'expiration de ce délai, le cahier des charges n'a pas été signé, le nouveau concessionnaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de la concession, sauf cas de force majeure dûment justifié.

<u>Article 6</u>: Le concessionnaire devra obtenir les autorisations complémentaires exigées par la réglementation en vigueur avant le début de l'exploitation.

<u>Article 7</u>: Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 2 5 AVR. 2023

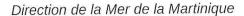
Le Préfet de Martinique et par délégation

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

<u>DESTINATAIRES</u>:

- Préfet de Martinique
- Direction de la Mer
- DRFIP
- M. GRIFFIT Raymond





Liberté Égalité Fraternité

CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté préfectoral n°

du

Article 1er - Définition de la concession

Désignation du concessionnaire (1) : SARL Etoile de mer (gérant : Raymond GRIFFIT) demeurant Quartier Rivière Mahault – 97250 Fond St Denis, est autorisé à exploiter la parcelle désignée cidessous et située sur le domaine public maritime.

Lieu	Nature	Superficie	Position GPS
Commune du CARBET Grande plage au large du restaurant la DATCHA	Elevage de poissons	600 m2	14°41,970 N - 61°11,014 O / 14°41,980 N - 61°10,998 O 14°42,000 N -
			61°11,030 O / 14°42,008 N – 61°11,012 O

Cette parcelle lui est concédée à l'effet d'y pratiquer les cultures marines désignées ci-après : Désignation des cultures marines et des techniques utilisées : **LOUPS DES CARAIBES** (*Sciaenops Ocellata*) aux conditions suivantes : **en cages**

<u>Article 2</u> - Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

<u>Article 3</u> - Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

Article 4 - Durée de la concession

La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANS à compter de la date de signature de l'arrêté de concession.

La demande de renouvellement doit être déposée six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 - Obligations du concessionnaire

5.1. Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

(1) Pour les personnes morales : raison sociale, immatriculation au registre du commerce, SIREN, code APE. En cas de codétention familiale : nom du mandataire de la codétention.

- 5.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.
- 5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.
- 5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.
- 5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.
- 5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7. Déclaration de production.

Le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Retrait de la concession prononcé par l'administration

Par application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime (articles R923-40 et suivants), les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :

- 1. Pour défaut du paiement des redevances domaniales ;
- 2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;

- 3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;
- 4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
- 5. Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural :
- 6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article 7.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Les concessions accordées en application du présent chapitre peuvent être retirées ou modifiées à tout moment par décision motivée du préfet pour motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan de réaménagement ou d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné. Lorsque la procédure est conduite par application du code de l'expropriation, le concessionnaire évincé a droit aux indemnisations prévues par ce code. La notification de cette décision est assortie d'un délai de mise en œuvre.

Article 7 - Redevance domaniale

7.1. La redevance est fixée à **440 EUROS** par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

- 7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.
- 7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

Article 8 - Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

- 8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :
- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit ;
- concession après vacance ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts.

Article 9 - Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 - Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Date et Signature du concessionnaire

ANNEXE I - (Art. 2 du cahier des charges)

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages	Date d'expiration de la période d'amortissement
néant		

ANNEXE II - (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages (1)	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
1			

ANNEXE III - (Art. 5 du cahier des charges)

Description des contraintes et droits de passage	Origine
1	

(1) préciser notamment s'il s'agit : - de terre-pleins ;

⁻ de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;

⁻ d'autres constructions.

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-04-26-00002

A P GRANNAVEL DICANOT Clarisse



Arrêté n°

Abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°R02-2022-12-05-00002 du 5 décembre 2022 portant interdiction de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Vincent PFISTER, directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2022-12-12-00007 du 12/12/2022 ;

Vu la demande de Madame GRANNAVEL DICANOT Clarisse, enregistrée en date du 03/10/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 01a 01ca sur la parcelle cadastrée section E n°644 sise sur la commune de SCHOELCHER;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 08/11/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-12-05-00002 du 5 décembre 2022 portant interdiction de défrichement sur la parcelle E n°644 sise sur la commune de SCHOELCHER;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF);
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;

Considérant une erreur de report des limites cadastrales dans la cartographie annexée à l'arrêté préfectoral n°R02-2022-12-05-00002 du 5 décembre 2022 ;

Sur proposition de monsieur le directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°R02-2022-12-05-00002 du 5 décembre 2022 portant interdiction de défrichement sur la parcelle E n°644 sise sur la commune de SCHOELCHER est abrogé.

Article 2 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 01a 01ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section E n°644 sise sur la commune de SCHOELCHER.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SCHOELCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

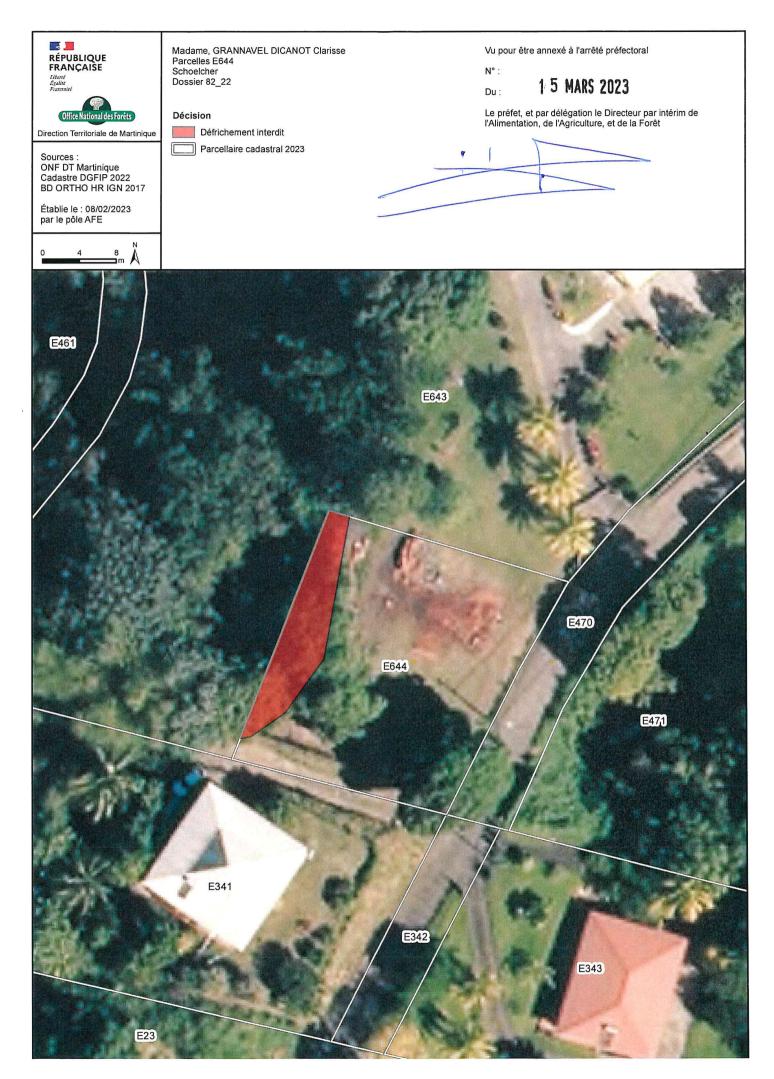
Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SCHOELCHER. Le Directeur Territorial par intérim de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 2 6 AVR. 2023

Le Préfet, et par délégation Le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent PFISTER



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-04-26-00003

Arrêté portant modification du système de vidéoprotection en zone urbaine de la ville de FDF



Arrêté nº

portant modification du système d'exploitation de vidéoprotection de la ville de Fort-de-France, comportant 98 caméras

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2019-28-10-001 du 28 octobre 2019, portant autorisation d'exploitation du système vidéoprotection de la ville de Fort-de-France, en zone urbaine comprenant **64** caméras;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande déposée par M. le Maire de la ville de Fort-de-France, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection en zone urbaine comprenant **34** caméras visionnant la voie publique, délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- -Chateauboeuf
- -La Meynard
- -Zac de Rivière Roche
- -Sainte-Thérèse
- -Hyper centre
- -Terres Sainville
- -Rond-Point Boulevard de la Marne
- -Route des Religieuses

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 avril 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er: M. le Maire de la Ville de Fort-de-France, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à rajouter aux adresses sus-indiquées, 34 caméras en zone urbaine conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230120.

Le dispositif de vidéoprotection en zone urbaine de la Ville de Fort-de-France est composé désormais de **98** caméras.

Article 2: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. le Maire, le directeur Général des Services, la directrice de la Police Municipale et la responsable du centre de supervision urbain (CSU) de la Ville de Fort-de-France.
- Article 6 :En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.
- Article 7: L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX Tel :05 96 39 36 00 - <u>www.martinique.pref.gouv.fr</u>

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, <u>être retirée</u> en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11: Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: L'arrêté préfectoral n°R02-2019-28-10-001 du 28 octobre 2019, portant autorisation d'exploitation du système vidéoprotection de la ville de Fort-de-France, en zone urbaine comprenant 64 caméras, est abrogé.

Article 14: Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Maire de la Ville de Fort-de-France et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

> 2 6 AVR. 2023 Fort-de-France, le

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

Georges SALAÜN

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - 8P 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX Tel:05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr